

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil municipal du lundi 25 septembre 2023

*Convocation envoyée
le 15/09/2023*

Nombre de conseillers :

*- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 15*

Quorum : 08

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de Baron, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sicard Anne-Sophie, maire.

Présents Mme **Sicard** Anne-Sophie, M. **de La Bédoyère** Brice, M. **Bocquillon** Julien, M. **Di Pizio** Laurent, M. **Miroux** Jérôme, Mme **Lecerf** Laurence, Mme **Rosiers** Catherine, Mme **Paulic** Dalila, Mme **Toulemonde** Emilie, M. **Dourlen** Frédéric, M. **Buttiaux** Thierry.

Absents excusés : Mme **Uda** Annick (excusée, pouvoir à Mme Sicard Anne-Sophie), Mme **Poguet** Laëtitia (excusée, pouvoir à M. Miroux Jérôme), Mme **Breton** Simone (excusée, pouvoir à M. de la Bédoyère Brice), M. **Poras** Dominique (excusé, pouvoir à M. Di Pizio Laurent).

A été élu secrétaire de séance : M. de La Bédoyère Brice.

Rappel de l'ordre du jour.

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance.
- Passage au référentiel budgétaire et comptable M57.
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022.
- Rapport 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Informations diverses.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

2023.25 - Passage au référentiel budgétaire et comptable M57.

Dans le cadre du passage à la nouvelle norme comptable Mme Le Maire expose :

En application de l'article 106 II de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (commune et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Par ailleurs, la mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des

amortissements. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. L'amortissement commence la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Enfin, cette nomenclature prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. L'option de la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2005-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable public du 18 septembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **CONSERVE** un vote du budget par nature et par chapitre globalisé.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2023.26 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022.

Vu l'article L.2224-5I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA).

Considérant que ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant que le RPQS contient, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT, qui doivent également être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours.

Considérant enfin que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré,

A l'issue d'un vote à main levée,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A cette occasion, M. Di Pizio souhaite qu'une réunion d'information soit organisée avec un technicien de SUEZ pour obtenir des explications sur le fonctionnement du système d'assainissement et les normes imposées à la commune. Par ailleurs, Il souligne la consommation importante en électricité des aérateurs de la lagune. Il propose d'étudier avec SUEZ un projet d'installation de panneaux solaires sur le site.

2023.27 - Rapport 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sicard présente au Conseil municipal le rapport 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif établi par la Communauté de communes du Pays de Valois et acté par le Conseil communautaire le 29 juin 2023.

Elle invite l'assemblée municipale à présenter ses observations sur ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (SPANC), dressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois et présenté par Mme Sicard,

À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de ce rapport qui n'appelle aucune observation particulière de sa part.

Mme le Maire apportera prochainement des précisions au Conseil municipal concernant le fonctionnement comptable de ce service, notamment sur le déficit d'investissement de 213 532,39 € constaté en 2022.

Informations diverses.

- M. de la Bédoyère évoque les travaux de signalisation routière en cours de réalisation. Il rappelle que la priorité à droite a été mise en place sur l'ensemble de la commune. Il précise qu'il a un rendez-vous téléphonique le mardi 26 septembre avec l'entreprise en charge de ces travaux, pour faire le point sur ces travaux.

- Mme Sicard communique au Conseil municipal les chiffres du recensement 2023 reçus de l'INSEE :

- Adresses d'habitation 310
- Dossiers d'adresse collective..... 18
- Résidences principales 317
- Logements occasionnels 28
- Total logements enquêtés..... 355
- Total bulletins individuels 729
- Total logements d'habitation 355


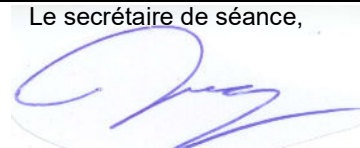
- M. de La Bédoyère attire l'attention des élus concernant l'augmentation inquiétante des dépôts sauvages dans les chemins communaux ou sur les propriétés privées. L'employé communal fait de son mieux pour ramasser ces dépôts au fur et à mesure.

- Mme Sicard fait part à l'assemblée de la nécessité de procéder à l'entretien ou au remplacement du défibrillateur situé devant la mairie et de celui situé à l'intérieur de la salle des sports.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Sicard lève la séance à 20 h 55.

Fait et délibéré le lundi vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois.

Délibérations n° 2023.25 à 2023.27.

Le Maire,  Anne-Sophie Sicard	Le secrétaire de séance,  Brice de la Bédoyère
--	--